



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Sarthe

2025-007

Commune de Sargé-Lès-Le Mans  
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

**Objet : Débit de boisson**

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande de l'association ...UNC.. formulée par Monsieur Raymond FRERE

**Arrête**

**Article 1 :** - A l'occasion de la manifestation de l'association qui aura lieu le Samedi 15 Février 2025 à l'Espace SCELIA 28 rue Didier Pironi 72190 Sargé-Lès-Le Mans., les représentants de L'association UNC sont autorisés à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** - Cette autorisation est délivrée pour le Samedi 15 Février 2025 de 11 h30 à 20h

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité., Le SDIS72 sera mis en copie.

Fait à Sargé-Lès-Le Mans, Le 21 janvier 2025

le Maire,

Marcel MORTREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.